

Pandémie : informations pour indépendant-e-s et artistes

Allocations pour perte de gains

Question	Réponses
Comme indépendant-e, ai-je le droit aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) ?	<p>Les travailleur-se-s indépendant-e-s n'ont pas droit aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail.</p> <p>Toutefois, le Conseil fédéral a également pris des mesures urgentes pour les indépendants dans le cadre des pertes de gain en lien avec le coronavirus. Voir APG Coronavirus ainsi que ci-après.</p>
Qui a droit à l'allocation perte de gains ?	<p>Les personnes considérées comme indépendantes au sens de l'art. 12 LPGA qui subissent une perte de gain en raison d'une mesure prévue à l'art. 6, al. 1 et 2, de l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020</p> <p>Détails des ayant droit</p>
*Comment faire ma demande d'allocation et où dois-je la déposer ?	<p>L'indépendant-e remplit le formulaire 318.758 Demande d'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus</p> <p>Auprès de la caisse de compensation AVS à laquelle l'indépendant-e est affilié-e, c-à-d à laquelle, en principe, il paie des cotisations : voir interlocuteurs</p> <p>Memento Demande d'APG pour indépendant-e-s</p>
Quand le droit à l'allocation commence-t-il ?	Pour autant que vous rentriez dans les critères, soit au plus tôt le 17 mars 2020, jour d'entrée en vigueur de la présente allocation
Quand le droit à l'allocation s'éteint-il ?	Une fois les mesures pour la lutte contre le coronavirus sera levée
Comment sera calculée mon indemnité ? (base d'exemple, pour autant qu'aucune autre aide ou assurance ne couvre le dommage)	<p>80% du montant AVS cotisé annuellement mais au maximum 196chf par jour.</p> <p>Revenu annuel X 0,8 : 326 exemple : 45'000 chf X 0.8 : 360 = 100 chf par jour ouvré</p> <p>Memento APG pour indépendant-e-s</p>

* à ce jour, le 23.03.2020, le document n'est pas encore disponible sur les sites compétents. Merci de veiller régulièrement le site internet de votre caisse AVS.

Autres

Question	Réponse
Puis-je bénéficier d'un sursis au paiement des cotisations de mes assurances sociales ?	Oui, en s'adressant à sa caisse AVS. Le sursis au paiement est exonéré d'intérêts moratoires pendant 6 mois (en règle générale, ces intérêts se montent à 5%)
Puis-je demander une adaptation de mes factures d'assurances sociales ?	Oui, en prenant contact directement avec sa caisse AVS et en communiquant les nouveaux montants des revenus annuels.
Quelles démarches entreprendre si je suis serré-e avec mes liquidités ?	Demander un paiement échelonné directement à sa caisse AVS, sans intérêt moratoire Faire les démarches Perte de gains directement auprès de sa caisse AVS Par ailleurs, les poursuites et faillites sont suspendues : détails de l'ordonnance poursuite et faillite
Comment cotisent les indépendant-e-s aux assurances sociales AVS, AI, APG ?	Memento AVS AI pour indépendant-e-s
Quel est le statut des indépendant-e-s dans les assurances sociales suisses ?	Memento statut

Artistes, culture et sport

Question	Réponse
Que faire en cas de problèmes de liquidités ?	<p>Les entreprises culturelles à but non lucratif pourront obtenir des prêts remboursables sans intérêt, en s'adressant aux cantons.</p> <p>Les artistes peuvent demander des aides d'urgence auprès de l'association SuisseCulture Sociale non remboursables pour leurs besoins vitaux immédiats, pour autant que ceux-ci ne soient pas couverts par les nouvelles indemnités versées sur la base du régime des allocations pour perte de gain.</p>
Quid des événements annulés en raison de l'interdiction de manifestation ?	<p>Les entreprises culturelles et les artistes peuvent demander aux cantons une <i>indemnité</i> pour le préjudice financier entraîné notamment par l'annulation ou le report de manifestations ou par la fermeture d'établissements.</p> <p>L'indemnité couvrira au maximum 80 % du préjudice</p>
	<p>Compléments : Ordonnance sport, Ordonnance finances</p>

Questions COVID-19 et santé au travail

Question	Réponse
Est-il interdit de se déplacer ?	<p>Non, les déplacements sont par contre limités aux nécessités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aller travailler si aucune forme de télétravail possible • Se rendre à la pharmacie ou chez le médecin • Faire des courses • Aider une personne qui a besoin de soutien
Comment travailler tout en respectant les mesures de sécurité quand le cœur de métier ne le permet pas ? (professionnel-le-s de la santé)	<p>Toute prestation qui n'est pas urgente et nécessaire doit être différée. Les situations doivent être évaluées au cas par cas.</p> <p>Pour les situations urgentes et nécessaires, des mesures adaptées supplémentaires de protection doivent être prises (port de masques, gants, séparation, etc.)</p>